

Arrêt

n° 234 004 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ACER
Brugstraat 5/18
2060 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011, par X, X, X et X qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2008, les requérants ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes des arrêts n° 55 970 et 55 976 du Conseil de céans, prononcés le 19 avril 2011.

1.2. Par courrier daté du 19 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 220 818 du 7 mai 2019.

1.3. Le 27 mai 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 août 2011, le bourgmestre de la ville de Malines a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°70 487 du 23 novembre 2011.

1.4. Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Par courrier daté du 19 septembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 26 novembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, des intéressés, avait été clôturée depuis moins de 6 mois.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). Ils doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Ensuite, ils invoquent le fait qu'ils ont toujours travaillé afin de subvenir à leur besoin. Précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé aux intéressés uniquement dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 21.04.2011 par une décision de refus du statut de réfugié par le Conseil de Contentieux des Etrangers.

Enfin, concerne le fait qu'ils ont de la famille en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120,020 du 27 mai 2003).

Les intéressés sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié en date du 30.08.2011 ».

1.7. Par courrier daté du 2 décembre 2011, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Par courrier daté du 11 février 2013, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux interdictions d'entrée de trois ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.9. Par courrier daté du 29 octobre 2013, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt 176 383 du 17 octobre 2016.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est rédigé en langue néerlandaise, en violation du prescrit de l'article 51/4, §4 [sic], de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que les requérants « introduisaient leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par courrier recommandé daté du 19 septembre 2011, réceptionné par l'administration communale compétente le 21 septembre 2011, soit dans un délai inférieur à l'écoulement d'une période de six mois telle que visée par la disposition légale précité, Votre Conseil ayant définitivement clôturé la procédure d'asile des requérants par ses arrêts du 19 avril 2011. Or l'article 51/4, §4, précité de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'étranger demandeur d'une autorisation de séjour, alors même qu'il est candidat réfugié ou dans le délai précité suivant la clôture de sa procédure d'asile, de rédiger ses actes de procédure dans la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile, notamment devant Votre Juridiction [...] », et cite à cet égard l'avis rendu par le Conseil d'Etat relatif à cette question. Elle estime que « Dès lors, il appartenait aux requérants d'introduire tant leur demande d'autorisation de séjour que le recours visant la décision statuant sur celle-ci dans la langue déterminée pour l'examen de [leur] demande d'asile, à savoir la langue française. A défaut, il y a lieu de faire application de l'article 39/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de déclarer la requête irrecevable ».

2.2. Aux termes de l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.*

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4. ».

L'article 51/4 de la même loi dispose que :

« § 1^{er}. *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. *L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable.

Le Conseil observe également que l'article 39/69, §1^{er}, al. 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas applicable lors de l'introduction du présent recours, l'exception prévue à l'article 39/78, alinéa 1^{er} de la même loi selon laquelle « sauf dans les cas prévu à l'article 51/4, § 3 » n'ayant été introduite que par l'article 20 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II.

Il ressort donc de l'économie générale des dispositions susmentionnées, que le législateur a consacré, au travers de l'article 39/18, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la liberté de choix de la langue d'introduction du recours pour les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, mais établit, à l'alinéa 3 de cet article, une exception pour les demandeurs d'asile, qui doivent introduire leur requête « *dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4* ».

2.3. En l'espèce, force est de constater que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée, le 19 avril 2011, par les arrêts du Conseil n° 55 970 et 55 976.

La requête ayant été introduite postérieurement à cette date, alors que les requérants n'étaient plus demandeurs d'asile, l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de soin et du principe du raisonnable.

3.2. Après un exposé théorique relatif à la teneur des dispositions et principes visés au moyen, elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas, dans l'acte attaqué, les « autres » conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et estime qu'il faut dès lors considérer que les requérants remplissent ces « autres » conditions.

3.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré que la demande des requérants, visée au point 1.5., serait irrecevable au motif qu'elle était rédigée en néerlandais et non en français. Elle estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, et a été adopté de manière déraisonnable et négligente.

3.4. Elle poursuit en affirmant que la deuxième décision du 26 novembre 2011 est fondée sur le premier acte attaqué du 9 novembre 2011 et doit dès lors être considérée comme l'accessoire de celui-ci. Elle soutient que ces deux décisions sont insuffisamment motivées, et rappelle qu'une administration soigneuse et raisonnable se doit de motiver ses décisions de manière détaillée et suffisante chaque fois qu'elle se trouve dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante considère que la partie défenderesse aurait pris un ordre de quitter le territoire le 26 novembre 2011, lequel serait fondé sur une décision du 9 novembre 2011, le Conseil reste sans comprendre à quels actes la partie requérante se réfère. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif, d'une part, que la partie défenderesse n'a pris aucune décision concernant les requérants en date du 9 ou du 26 novembre 2011, et d'autre part, qu'elle a pris, le 16 novembre 2011, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5., laquelle a été notifiée aux requérants le 26 novembre 2011 et constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours. Le Conseil relève également que cette dernière décision n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, et que la partie défenderesse se borne à y indiquer que « *Les intéressés sont priés*

d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié en date du 30.08.2011 ». Dès lors, les allégations de la partie requérante relatives à un deuxième acte attaqué (qu'elle s'abstient au demeurant d'annexer à sa requête) ou à des décisions prises le 9 ou le 26 novembre apparaissent à tout le moins confuses et, en tout état de cause, inopérantes.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessus, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants en Belgique, de l'exercice d'une activité professionnelle et du fait qu'ils ont de la famille en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à reprocher, en substance, à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière déraisonnable et négligente. Ce faisant, elle ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants au motif que celle-ci aurait été rédigée en néerlandais et non en français, le Conseil ne peut que constater qu'il procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, en particulier du premier paragraphe de celui-ci. En effet, force est de relever que ledit paragraphe, portant que « *La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, des intéressés, avait été clôturée depuis moins de 6 mois* », consiste plus en une explication de la raison pour laquelle la décision attaquée a été rédigée en français, qu'en un motif fondant celle-ci, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ce grief est inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas, en tout état de cause, l'intérêt de la partie requérante à ce grief, dès lors que dans les paragraphes suivants de la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné, ainsi que relevé *supra*, les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, et a conclu, aux termes d'une analyse non utilement contestée par la partie requérante, que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que la demande susvisée devait être déclarée irrecevable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY